



Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 5 avril 2019

4^{ème} Commission

N° CP-2019-4-4-4

Service instructeur

DSOL - Direction de l'autonomie

Service consulté

PLAN SENIOR 2019 : NOUVELLES AIDES FINANCIERES POUR L'ADAPTATION DU LOGEMENT DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE

Résumé : L'adaptation de leur logement est une nécessité pour de nombreuses personnes âgées qui souhaitent vivre à leur domicile le plus longtemps possible en toute sécurité.

Des aides légales et extra-légales existent pour participer au financement de ces travaux : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), la subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).

Pour autant, ces dispositifs sont lourds à actionner, les délais de traitement trop longs et l'accessibilité financière limitée.

Ce rapport propose de créer un fonds spécifique pour l'Adaptation Du Logement (ADL) et d'adopter le règlement intérieur définissant les critères d'accès à cette nouvelle aide extra-légale, dans le sens d'une plus grande souplesse et d'un meilleur taux de couverture des travaux, dans l'objectif de mieux aider les personnes âgées.

2 Millions d'Euros de crédits d'investissement ont été mobilisés dans le cadre du Plan Senior pour une durée de 3 ans, de 2019 à 2021.

Dans le cadre de l'adoption du Budget Primitif 2019 de la Solidarité, notre Assemblée a décidé de prendre des mesures fortes pour prévenir la perte d'autonomie. Un Plan Senior a été engagé pour améliorer la qualité de vie à domicile et en établissements.

Dans ce cadre, une enveloppe de 2 M€ d'aides à l'investissement sera mobilisée sur 3 ans pour adapter le logement à la perte d'autonomie, tout en simplifiant les démarches des personnes.

I. Les constats relatifs au dispositif d'aide actuel

L'Adaptation Du Logement (ADL) de la personne âgée a pour objectif de permettre le maintien de son autonomie de vie, et d'améliorer la sécurité par l'aménagement de l'espace et des installations. Dans la très grande majorité des cas, le besoin se concentre sur des aménagements de salles de bains et la mise en place de monte-escaliers.

A ce jour, trois principaux dispositifs d'aides peuvent être mobilisés par les personnes dans l'ordre suivant :

- l'aide apportée au titre de l'APA à domicile par le Département,
- la subvention ANAH par l'Etat,
- le Fonds Départemental de Compensation du Handicap géré par la MDPH et abondé par différents financeurs (Département, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Etat...).

Il est possible de les solliciter, le cas échéant, et en complément d'autres organismes (Caisses de Retraite complémentaire, mutuelles, communes...).

Ces dispositifs touchent annuellement une soixantaine de personnes âgées avec un taux moyen de compensation de l'ordre de 70% et les limites suivantes :

- peu de bénéficiaires mènent leur projet d'aménagement à terme (50% de perte entre l'évaluation par un ergothérapeute et le dépôt d'un dossier),
- des délais de traitement importants, de 6 mois à 1 an,
- au minimum trois dossiers différents à déposer,
- incapacité pour certains usagers à avancer les frais nécessaires aux travaux,
- abandon du projet du fait d'un reste à charge trop important.

Par conséquent, il est proposé de créer un nouveau dispositif extra-légal spécifique, couplé à l'APA à domicile, mieux articulé avec l'ANAH et se substituant, de fait, au Fonds Départemental de Compensation du Handicap qui reste compétent pour traiter les demandes des personnes en situation de handicap.

II. Présentation du dispositif

Le dispositif qu'il vous est proposé d'adopter vise tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile, qu'ils soient propriétaires ou locataires, à l'exclusion de ceux qui sont locataires de bailleurs sociaux. Pour ces derniers, les bailleurs sociaux assurent la réalisation et le financement des travaux par un dispositif qui leur est propre.

1. Simplification des démarches des demandeurs

Afin de simplifier les démarches des personnes, il est proposé :

- d'identifier le besoin d'aménagement lors de la première visite relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou lors d'une demande de modification ou de renouvellement d'un plan d'aide, via un formulaire simplifié,
- de ne plus demander aux bénéficiaires APA de recourir au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH),
- de mieux s'articuler avec les services de l'ANAH pour mener, en parallèle, les deux instructions de dossier et réduire les délais,
- de s'appuyer sur les justificatifs de ressources du dossier APA (diminution du nombre de dossiers à constituer et, de fait, réduction des délais).

2. Améliorer l'accessibilité financière

Pour augmenter le nombre de bénéficiaires et mieux compenser le coût des travaux, il est proposé :

- des critères d'accessibilité plus larges que ceux du FDCH : octroyer une aide à tous, quel que soit le niveau de revenus avec un montant de l'aide au minimum de 10% du montant des travaux, en appliquant les barèmes en vigueur pour le calcul de l'APA,
- une prise en compte plus large de l'assiette de travaux : le devis le moins disant au regard des préconisations de l'ergothérapeute sera retenu,
- une prise en charge totale du devis le moins disant pour les personnes aux ressources les plus modestes. Seront concernées les personnes disposant d'un revenu générant une participation financière au titre de l'APA de 0% à 10% inclus, soit des ressources de 1 100€/mois (personne seule) et 1 850€/mois (couple), avec un plan d'aide moyen de 550€,
- le paiement direct à l'entreprise pour les personnes aux revenus modestes ne pouvant procéder à une avance de frais.

Le détail de ces critères figure dans un règlement d'attribution en annexe 1 du présent rapport.

Le Fonds ADL démarrera, au plus tôt, en mai 2019 et pourra soutenir des projets déposés à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la demande d'APA, sans qu'un dossier FDCH n'ait été déposé.

3. Gestion du dispositif et communication

La gestion de ce nouveau dispositif nécessite la création d'un poste d'instructeur de catégorie B, au sein du Service des Prestations d'Aide Sociale, sous la forme d'un Contrat à Durée Déterminée de 2 ans. Le financement de ce poste est assuré par redéploiement de la contribution financière du Département au Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Les bénéficiaires de l'APA seront informés de l'existence de ce nouveau dispositif par les assistants sociaux des Espaces Solidarité Senior.

Une communication spécifique sera également mise en œuvre auprès des professionnels concernés : ergothérapeutes, ANAH et ADIL.

L'autorisation de programme correspondante a été votée au Budget Primitif à hauteur de 2M€ sur 3 ans.

Les dépenses correspondantes, d'un montant maximal de 600 000€ pour 2019, seront prélevées au Programme I211, Chapitre 204, Fonction 538, Nature 20421 du Budget départemental.

L'Assemblée départementale a approuvé, le 15 mars 2019, le principe de création du Fonds ADL et a donné délégation à la Commission Permanente pour créer le Fonds et en approuver le règlement d'attribution.

La 4^e Commission –Solidarité et Autonomie- a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa séance du 22 mars 2019.

Il vous est ainsi proposé :

- ✓ de créer un fonds d'aides extra-légales pour l'Adaptation Du Logement (ADL) des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- ✓ d'approuver le règlement d'attribution des aides correspondantes joint en annexe 1 au présent rapport,
- ✓ d'approuver la fiche dédiée du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) jointe en annexe 2 au présent rapport,
- ✓ de m'habiliter, sur le fondement des articles L. 111-4, L. 121-1 et L. 121-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à octroyer cette prestation d'action sociale facultative, dans les conditions et selon les modalités fixées dans le règlement d'attribution des aides et dans la nouvelle fiche RDAS ci-annexés,
- ✓ de m'autoriser, en cas de non réception de la facture acquittée des travaux dans le délai défini, à prendre une décision réduisant ou annulant la subvention au bénéficiaire, et par dérogation au règlement financier, à effectuer des paiements sur présentation de factures non acquittées,
- ✓ d'approuver la dépense correspondante maximale pour 2019 de 600 000€, qui sera prélevée au Programme I211, Chapitre 204, Fonction 538, Nature 20421 du Budget départemental,
- ✓ d'approuver le rephasage des crédits en fonction de la non consommation d'une année sur l'autre,
- ✓ de m'autoriser à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce dispositif facilitant les projets d'Adaptation Du Logement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT